



Exposé des motifs

La loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise prévoit plusieurs renvois au pouvoir réglementaire. Le présent projet de règlement grand-ducal vise donc à organiser certaines modalités d'organisation des cours et des examens de la formation menant au brevet de maîtrise.

Il établit les modules qui font partie des domaines d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » et « technologie et pratique professionnelle ». Des informations quant aux modalités d'inscription aux cours et aux examens, quant au déroulement des sessions et quant aux droits d'inscription par session sont également fournies.

De plus, deux annexes sont prévues au sein de ce projet de règlement grand-ducal.

En effet, l'article 9 de la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise prévoit que les candidats qui sont détenteurs d'une qualification supérieure au niveau trois du cadre luxembourgeois des qualifications ou d'un diplôme équivalent peuvent bénéficier d'une dispense d'un ou de plusieurs modules. Afin de formaliser cette démarche, un modèle pour la demande de dispense est arrêté.

Ensuite, le modèle du brevet de maîtrise est officialisé par une seconde annexe.



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'organisation des cours et des examens de la formation menant au brevet de maîtrise ainsi que les droits d'inscription et le modèle du brevet de maîtrise

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise, et notamment ses articles 6, 7, 8, 13 et 14 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » comprend les cinq modules suivants :

- Module A : « Droit » comprenant les matières « droit du travail et social » ainsi que « droit de l'entreprise » ;
- Module B : « Techniques quantitatives de gestion » comprenant les matières « calcul des salaires », « mécanismes comptables et analyse financière » ainsi que « calcul du prix de revient » ;
- Module C : « Techniques de management » comprenant les matières « communication », « gestion du personnel » ainsi que « organisation de l'entreprise » ;
- Module D : composé de la matière « Crédit d'entreprise » ;
- Module E : composé de la matière « Pédagogie appliquée ».

Le domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle » comprend entre un et cinq modules en fonction du domaine d'activité.

Art. 2.

Le candidat s'inscrit aux cours du brevet de maîtrise dans le délai indiqué dans la publication de l'offre des cours auprès de la Chambre des métiers.

Art. 3.

Le droit d'inscription aux cours est fixé à 600 euros par session de cours. Il est à verser à la Chambre des métiers.

Art. 4.

Le modèle de la demande de dispense d'un ou de plusieurs modules est arrêté à l'annexe I.

Art. 5.

Pour chaque session, le candidat s'inscrit à un ou plusieurs modules d'examens auprès de la Chambre des métiers.

En fonction du domaine d'activité, la première session des examens du brevet de maîtrise a lieu durant la période qui s'étend du 1^{er} mars au 31 juillet.

La seconde session des examens du brevet de maîtrise s'étend du 1^{er} septembre au 31 décembre.

La première et la seconde session portent sur les modules « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » pour tous les domaines d'apprentissage ainsi que sur les modules du domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle ».

Le projet professionnel peut être examiné entre le 1^{er} mars et le 31 décembre.

Art. 6.

Le droit d'inscription aux examens est fixé à 300 euros par session d'examen. Il est à verser à la Chambre des métiers.

Art. 7.

Le plan d'organisation, reprenant les dates et horaires des examens théoriques par session, est publié par la Chambre des métiers au plus tard un mois avant chaque session d'examen.

Art. 8.

Durant les examens, la présence d'au moins deux membres ou experts de la commission d'examen est obligatoire.

Art. 9.

En cas de constatation de fraude ou tentative de fraude du candidat, par un membre de la commission d'examen au cours d'une session d'examen, l'examen est considéré comme nul et le module en question est comptabilisé comme échec. Le candidat concerné est exclu d'office des examens du module en question de la session en cours par le directeur à la formation professionnelle. Le candidat ne pourra se représenter qu'au plus tôt à la même session d'examen de l'année suivante.

Art. 10

Le candidat est en droit de demander une consultation des documents et pièces d'examen ainsi que de leur barème d'évaluation.

Suite à la demande du candidat, il obtient un accès aux documents demandés en présence du commissaire et d'un ou de plusieurs membres de la commission d'examen.

Lors de la consultation, le candidat ne peut être accompagné d'un tiers.

Les consultations ne peuvent avoir pour effet de modifier le résultat obtenu à l'épreuve.

Art. 11.

Le modèle du brevet de maîtrise est arrêté à l'annexe II.

Art. 12.

Le candidat inscrit dans des cours ou examens relatifs à un métier donné au moment de l'entrée en

vigueur du présent règlement peut bénéficier, pendant les deux années suivant cette date, des dispositions relatives à l'organisation des cours et examens telles qu'elles résultent du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat, si celles-ci sont plus favorables.

Art. 13.

Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat est abrogé.

Art. 14.

Le présent règlement produit ses effets à partir de l'année d'études 2025/2026 du brevet de maîtrise.

Art. 15.

Le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I
DEMANDE DE DISPENSE
DANS LE CADRE DU BREVET DE MAÎTRISE

à remettre à :

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Service de la formation professionnelle
29, rue Aldringen
L-2926 Luxembourg

Le candidat(e) qui souhaite obtenir une ou plusieurs dispenses d'un ou de plusieurs modules est invité(e) à compléter le présent formulaire. Aucun autre formulaire ou demande ne sera pris en considération. Toute demande de dispense doit être introduite entre le 1^{er} janvier et le 15 août de l'année visée.

Données du/de la candidat(e)

Nom et prénom : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

N°, rue : _____

CP et Lieu : _____

N° de téléphone : _____

Email : _____

Demande de dispense

Par la présente, et dans le cadre du Brevet de Maîtrise du métier/domaine d'activité

_____ , je demande une dispense pour le ou les modules

de : _____ ; _____ ;

_____ ; _____ .

Éléments de justification de la demande

Le présent formulaire de demande de dispense doit s'accompagner :

- d'une copie d'une qualification supérieure au niveau trois du cadre luxembourgeois de qualification ou, le cas échéant d'une équivalence d'un diplôme reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- du programme détaillé de la formation ayant mené au diplôme ;
- d'un relevé des notes ;
- d'une lettre de motivation ;
- d'un curriculum vitae.

Diplômes

Veuillez indiquer les diplômes obtenus en rapport avec la demande de dispense aux cours préparatoires et examens. Seuls les candidats titulaires d'un diplôme **supérieur** au niveau 3 du cadre luxembourgeois des qualifications sont éligibles pour entrer une demande de dispense.

Intitulé du diplôme	Nom de l'organisme/ établissement de formation	Date d'obtention

Attention : Les diplômes étrangers doivent être soumis à une reconnaissance d'équivalence délivrée par le Ministère de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse luxembourgeois :

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/famille-education/enseignement-secondaire/jeune-recemment-arrive-pays/reconnaissance-etudes/reconnaissance-equivalence-diplome.html>

Lieu et date

Signature

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération.

En soumettant votre signature sur la présente demande de dispense, vous déclarez avoir lu et accepté l'information concernant la protection des données ci-dessous.

Information quant au traitement des données à caractère personnel

Afin de pouvoir traiter votre demande de dispense, des données à caractère personnel sont collectées. Conformément au Règlement européen EU 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD), veuillez trouver ci-dessous des explications y relatives :

- **Responsable du traitement :**

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
Service de la formation professionnelle
29, rue Aldringen
L-1118 Luxembourg

- **Base(s) juridique(s) :**

Les données à caractère personnel sont traitées par le Service de la formation professionnelle dans le cadre de sa mission d'intérêt public, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise.

- **Finalité(s) :**

Le Service de la formation professionnelle collecte et traite les catégories de données à caractère personnel **listées ci-dessus**, dans le cadre de la gestion des demandes de dispense.

En outre, les données sont susceptibles d'être traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage, et à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

- **Destinataire(s) :**

- Service de la formation professionnelle (SFP).

- **Durée de conservation :**

- Ces données sont conservées pour une durée strictement nécessaire de dix ans à compter de la clôture du dossier (en cas de recours juridictionnel, ce délai commence à courir à compter de la décision statuant à titre définitif sur le recours).
- Cette durée de conservation correspond à la durée d'utilité administrative « DUA » des dossiers telle qu'elle a été déterminée par le Service de la formation professionnelle, conformément à la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage.

- **Délégué à la protection des données :**

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Délégué à la protection des données
33, Rives de Clausen
L-2165 Luxembourg
dpo@men.lu

- **Vos droits :**

Conformément à et dans les limites de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants concernant vos données personnelles :

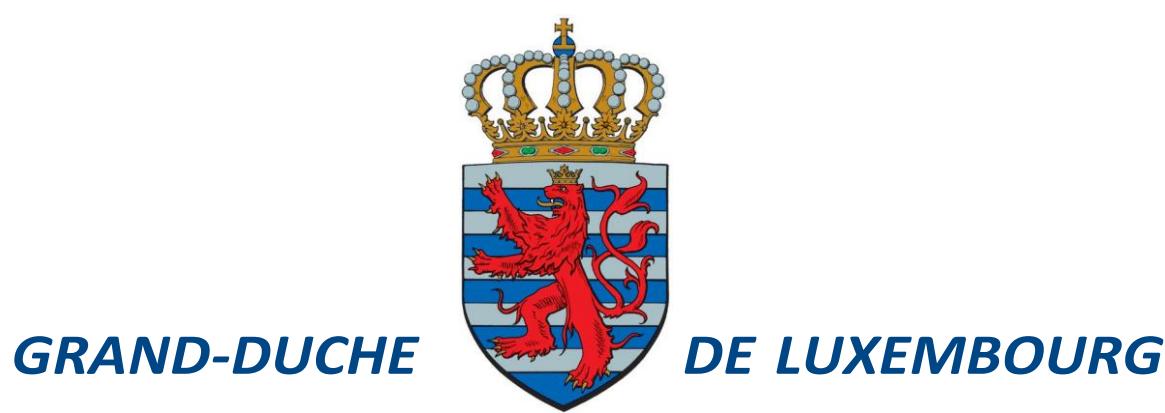
- Droit d'information et droit d'accès : vous pouvez obtenir la confirmation que vos données sont traitées et accéder à ces données.
- Droit de rectification : vous pouvez demander la correction de données inexactes ou incomplètes.
- Droit à la limitation du traitement : vous pouvez demander la limitation du traitement de vos données, sous certaines conditions.
- Droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données pour des raisons tenant à votre situation particulière, sous certaines conditions.

Pour des questions relatives au traitement de vos données ou en vue de faire valoir l'exercice de vos droits, vous pouvez contacter le responsable du traitement ou son délégué à la protection des données.

Si vous estimez, que le traitement de vos données tel qu'effectué par le Service de la formation professionnelle constitue une violation du règlement général sur la protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission nationale pour la protection des données, ayant son siège à 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux (www.cnpd.lu).

Annexe II

Modèle du brevet de maîtrise



BREVET MAÎTRISE

CHAMBRE DES MÉTIERS

Vu l'article 18 de la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise, le brevet de maîtrise est décerné à

né(e) le jj/mm/aaaa à XXXX

dans le domaine d'activité de

spécialisation

Mention :

Luxembourg, le jj/mm/aaaa

*Chambre des Métiers
Président*

*Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse*



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à préciser plus en détail le concept des « domaines d'apprentissage », nouvellement introduits dans la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise. Il existe donc deux domaines d'apprentissage qui sont « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » et « technologie et pratique professionnelle » pour lesquels le présent article indique les modules de formation. Les modules de formation du domaine d'apprentissage « gestion d'entreprise et pédagogie appliquée » ont des titres et matières clairement définis. En ce qui concerne le domaine d'apprentissage « technologie et pratique professionnelle », l'article 1^{er} indique que ce dernier comporte un à cinq modules, en fonction du domaine d'activité dans lequel un brevet de maîtrise est organisé. Les modules sont définis dans le programme cadre de la formation menant au brevet de maîtrise tel que prévu par l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant le programme cadre de la formation menant au brevet de maîtrise.

Ad article 2

L'article 2 a trait à l'inscription aux cours et renvoie à la publication faite par la Chambre des métiers. Les inscriptions aux cours sont ouvertes durant la période du 1^{er} juin au 15 août. Le renvoi à la publication par la Chambre des métiers permet de faciliter l'accès aux informations digitales et de fluidifier les échanges en ligne avec les candidats intéressés.

Ad article 3

La volonté des parties prenantes de la réforme du brevet de maîtrise n'a pas été de revoir le montant du droit d'inscription à la hausse ou à la baisse, si bien que celui-ci reste à 600 euros par session de cours, tel que c'est actuellement le cas avec le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat.

Il convient de préciser que le montant de 600 euros par session de cours est un coût forfaitaire, c'est-à-dire que ce montant est dû peu importe le nombre de modules. L'inscription effective du candidat n'a lieu qu'après le versement du droit d'inscription à la Chambre des métiers dans les délais indiqués sur le site internet.

Il convient de préciser que l'article 7, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise met en place un système de remboursement des droits d'inscription des candidats ayant réussi la formation endéans le délai légal.

Ad article 4

Conformément à l'article 9 de la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise, le détenteur d'une qualification supérieure au niveau trois du cadre luxembourgeois des qualifications ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant

l'Éducation nationale dans ses attributions, peut introduire une demande en vue d'être dispensé de suivre les cours d'un ou de plusieurs modules. L'analyse de ces demandes est opérée par la commission d'experts instituée par l'article 10 de la loi précitée. En cas de validation de la demande, le candidat est également dispensé du ou des examens y relatifs.

Le modèle du formulaire pour la demande de dispense figure à l'annexe I. Le formulaire sera également rendu disponible sur le site internet de la Chambre des métiers.

Ad article 5

Comme pour l'inscription aux cours, les informations relatives à l'inscription à un ou plusieurs modules d'examen se trouvent sur le site internet de la Chambre des métiers et l'inscription se fait en ligne. Le candidat y trouve l'information relative aux pièces à produire et aux délais à respecter. Il y fait également le choix des modules pour lesquels il entend se présenter.

C'est à ce stade qu'il est vérifié si les conditions préalables à l'inscription sont réunies, à savoir si le candidat a effectivement participé aux cours du module pour lequel il souhaite se présenter à l'examen (ou s'il dispose d'une dispense) et s'il s'est acquitté du droit d'inscription de 300 euros par session d'examen.

Le second alinéa instaure une nouveauté par rapport à la situation actuelle alors que les sessions ne renvoient plus à une saison (printemps / automne) mais sont simplement numérotées. Il convient dès lors de parler de « première » session d'examen, allant du 1^{er} mars au 31 juillet, et de « seconde » session d'examen, allant du 1^{er} septembre au 31 décembre, ce qui laisse une certaine flexibilité aux organisateurs et aux candidats. Pour la première session, l'inscription se fait dans la période qui s'étend du 1^{er} décembre au 31 janvier et pour la deuxième session, elle se fait dans la période qui s'étend du 15 juin au 15 août. Le projet professionnel, qui requiert un niveau de préparation et d'organisation différent du reste des examens, peut avoir lieu sur toute la durée des deux sessions d'examen, ce qui laisse une certaine liberté aux organisateurs.

Ad article 6

Le montant du droit d'inscription à l'examen reste également le même, à savoir 300 euros par session d'examen, quel que soit le nombre de modules. Ce montant est remboursable selon les modalités de l'article 7, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise. De même que pour l'inscription aux cours, l'inscription effective du candidat aux examens n'a lieu qu'après le versement du droit d'inscription à la Chambre des métiers dans les délais indiqués sur le site internet.

Ad article 7

Les informations relatives à la date et à l'horaire des examens théoriques sont publiées par la Chambre des métiers. Afin de ne pas préjudicier les candidats, la Chambre des métiers garantit une publication du plan d'organisation au plus tard un mois avant chaque session. Ce plan d'organisation est élaboré par la Chambre des métiers et la publication intervient après la validation par le Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

La participation aux examens pratiques est liée à la réussite de la théorie professionnelle. En cas de présence de candidats ayant réussi cette partie, l'organisation des examens pratiques est mise en place et une information y relative est communiquée aux candidats susceptibles d'y participer.

Ad article 8

Cet article fixe le nombre minimum des membres ou experts de la commission d'expert qui doivent garantir la supervision des examens conformément à l'article 11, paragraphe 6, de la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise. Ce nombre peut être augmenté en fonction des candidats inscrits aux examens afin de garantir une surveillance efficace. Le directeur à la formation professionnelle peut adjoindre des experts aux commissions d'examen.

Ad article 9

Pour éviter toute fraude ou tentative de fraude, cet article instaure un mécanisme d'échec automatique lors du constat d'une fraude ou d'une tentative de fraude. De plus, afin de décourager toute forme de fraude, un renvoi à la session d'examen de la session de l'année suivante est opéré en cas de constat d'une fraude ou d'une tentative de fraude.

Ad article 10

Cet article organise la consultation des documents et pièces d'examen et du barème d'évaluation telle qu'elle est prévue à l'article 14 de la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise. S'il s'agit certes d'une aide aux candidats qui souhaitent des renseignements supplémentaires quant à l'évaluation de leurs épreuves, cette consultation ne saurait avoir pour but de modifier la note attribuée aux épreuves. Cette possibilité et l'explication des points forts et des points faibles des candidats par des membres de la commission d'examen peut conduire à une amélioration des résultats obtenus aux épreuves ultérieures. La formalisation de cette consultation a été effectuée vu que cette possibilité est aussi offerte aux élèves de la formation professionnelle.

Ad article 11

Cet article ne requiert pas de commentaire.

Ad article 12

Une disposition transitoire est également prévue à l'image de ce qui figure déjà dans la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise.

Ad article 13

En continuité de la réforme réalisée avec la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise, le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 1997 fixant le programme et les modalités d'organisation des cours et des examens menant au brevet de maîtrise dans le secteur de l'artisanat doit être abrogé.

Ad article 14

Le présent projet de règlement grand-ducal est applicable à partir de la session 2025/2026 comme c'est le cas pour la loi du 18 juillet 2025 portant réforme de la formation menant au brevet de maîtrise.

Ad article 15

Cet article ne nécessite pas de commentaire.



Fiche financière

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, Monsieur le Ministre déclare que le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

La mise en œuvre de la formation menant au brevet de maîtrise est garantie par la Chambre des métiers et par des agents du Service de la formation professionnelle et relève de leurs tâches régulières. De ce fait, aucun coût supplémentaire pour le budget n'est engendré.